

LE PLAN EPARGNE en ACTIONS (PEA)

Le plan d'Épargne en Actions est apparu en **1992**. Le législateur a souhaité encourager un actionariat populaire en France, en faisant bénéficier par des avantages fiscaux la détention d'actions sur le moyen ou long terme.

On peut définir le PEA comme une enveloppe fiscale permettant d'investir sur les marchés européens. Cette enveloppe étant exonérée d'impôt (mais pas du prélèvement social) après 5 ans.

Il existe dorénavant deux types de PEA :

- Le PEA classique
- Le PEA-PME : nouveau compte-titres permettant l'investissement sur des PME (Petites et Moyenne Entreprises) et des ETI (Entreprises de Taille Intermédiaire). Une société est qualifiée de PME-ETI si elle est composée de moins de 5 000 salariés et qu'elle dispose d'un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros.

Les conditions rattachées au PEA sont les suivantes :

- L'ouverture d'un PEA est réservée aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.
- Chaque contribuable ne peut détenir qu'un **seul PEA** (contrairement à un compte titre classique)
- Le nombre de PEA au sein d'un même foyer fiscal **ne peut être supérieur à 2** (il n'est donc pas possible d'en ouvrir pour les personnes à charge ou les enfants).
- Un contrat PEA est obligatoirement **individuel**, il ne peut pas être ouvert sous la forme d'un compte joint et de fait, seul le titulaire peut effectuer les opérations d'achats et de ventes.
- Les détenteurs d'un PEA classique peuvent également ouvrir un PEA-PME.

Le fonctionnement du PEA classique et PEA-PME

Il est composé d'un **compte titres** sur lequel sont investies les différentes valeurs mobilières ainsi que d'un **compte espèces** permettant la transition des fonds lors des opérations d'achats et de ventes, le versement des dividendes ou le prélèvement de différents frais. Le compte espèces ne peut pas être débiteur.

Les sommes détenues sur ce compte espèces ne sont pas rémunérées. Par contre, les disponibilités peuvent toujours être placées sur des OPCVM.

Il n'y a aucune obligation légale d'un minimum de versement à la souscription. Les versements doivent être effectués obligatoirement sous la forme numéraire (espèces, chèques ou virements). Certains établissements proposent aussi la mise en place de versements réguliers. La date du premier versement sera la date retenue comme date d'ouverture du PEA pour les services fiscaux.

Habituellement, un compte courant existant sert de support pour effectuer le premier versement ainsi que les versements complémentaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le montant total de tous les versements ne peut excéder un plafond de **150 000 € (300 000 € pour un couple) pour le PEA classique et de 75 000 € (150 000 € pour un couple) pour le PEA-PME.**

Le PEA peut aussi être transféré dans un autre établissement, cette opération ne constituant ni un retrait ni une clôture dès lors que cela porte sur l'ensemble des titres et du solde du compte espèces. Les frais appliqués sont alors variables en fonction des établissements financiers.

Le PEA : plus restrictif qu'un compte titres ordinaire

Le PEA permet l'acquisition d'un choix restreint de valeurs mobilières (les valeurs éligibles) et interdit les opérations à découvert.

Les valeurs éligibles ou non au PEA

Le Plan Epargne en Actions ne permet pas d'acquies l'ensemble des valeurs mobilières que l'on trouve sur les marchés mais seulement une partie d'entre elles.

Ce sont les actions, les SICAV actions, les parts de FCP, les parts de SARL et titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou équivalent et dont le siège social est situé dans **un état membre de l'espace économique européen** hors Lichtenstein.

Toutefois, il y a des exceptions, même pour les sociétés européennes : les titres SOFICA (sociétés de financement du cinéma et de l'audiovisuel), les titres acquis lors de la levée de stocks options et les titres de sociétés bénéficiant d'un régime fiscal de faveur, ne peuvent être investis dans le PEA.

D'une manière générale, pour savoir si une valeur est négociable dans un PEA, il suffit de consulter le descriptif de celle-ci sur un site internet de bourse ou sur un journal spécialisé. Il y aura un indicateur valeur éligible au PEA ou non.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le placement sur un PEA ou un PEA PME des actions de préférence (actions à dividende prioritaire sans droit de vote et les actions de priorité) et des droits ou bons de souscription ou d'attribution d'actions est interdit si ces placements ne figurent pas dans le PEA au 31 décembre 2013.

Une couverture à 100%

L'absence de possibilité d'un découvert sur le compte espèces dédié au PEA implique une obligation de couverture des ordres à 100%. De même, les ordres de vente ne peuvent porter que sur des titres détenus sur le PEA. Tout achat ou vente à découvert est donc impossible.

La sortie du PEA et la fiscalité

Les fonds investis sur un PEA sont toujours disponibles. **Tout retrait effectué avant 8 ans entraîne obligatoirement la clôture du PEA** et la vente de la totalité des valeurs inscrites sur celui-ci. Après 8 ans, le produit est très souple et permet plusieurs options : la clôture est facultative et la réalisation de versements complémentaires est davantage possible. La fiscalité s'applique uniquement aux gains générés, lorsque le PEA est clôturé, en fonction de la date d'ouverture.

Clôture du PEA avant 5 ans

Les plus-values sont imposables selon le régime des plus-values mobilières. Les **cotisations sociales (15,5%)** sont dues dès le premier euro.

Avant 2 ans, le taux d'imposition est un taux majoré qui est fixé à 22,5%.

Entre 2 et 5 ans, le taux d'imposition est de 19%.

La clôture du PEA doit être déclarée avec le formulaire fiscal 2074.

Certaines situations permettent néanmoins d'échapper à l'imposition : décès du titulaire ; rattachement à un autre foyer fiscal possédant déjà des PEA ; départ du contribuable à l'étranger ; création ou reprise d'une entreprise dans les 3 mois suivant la clôture du PEA.

Si le PEA génère **une moins-value** à l'occasion de la clôture d'un PEA avant l'expiration de la cinquième année, celle-ci peut-être imputée sur les gains imposables de la catégorie des plus-values mobilières, réalisés au cours de la même ou des **10 années suivantes**.

Clôture du PEA entre 5 et 8 ans.

Les plus-values ne sont pas imposables et subiront seulement les prélèvements sociaux.

Le PEA après 8 ans.

Les plus-values ne sont pas imposables et subiront seulement les prélèvements sociaux.

Après 8 ans, les possibilités sont nombreuses, vous pouvez :

- Continuer à faire vivre le PEA et effectuer des versements complémentaires ;
- Faire des retraits partiels. Cela entraîne seulement l'impossibilité d'effectuer de nouveaux versements. Seule la part des plus-values comprises dans le retrait sera soumise aux prélèvements sociaux.

Le sort des dividendes

Les dividendes d'actions sont versés sur le compte espèces dédié du PEA où ils pourront alors être réinvestis et ne sont pas soumis (en tant que tel) à l'imposition comme sur un compte titres classique. Ils seront soumis indirectement avec la plus-value globale du PEA.